

**PRÉFECTURE
DES HAUTS-DE-SEINE****DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION**

1er... Bureau

Références à rappeler dans toute correspondance :

LE PRÉFET DES HAUTS-de-SEINE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'article R2-12 inséré dans le code des débits de boissons
et des mesures contre l'alcoolisme par le décret n° 72-36
du 14 janvier 1972,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1972 instituant un périmètre
de protection autour des débits de boissons dans le départe-
ment des Hauts-de-Seine,

VU l'avis émis le 12 mars 1975 par la commission prévue par
l'article L39 du code des débits de boissons,

Considérant que l'article R2-12 du code débits de boissons
permet au Préfet de déterminer, sans préjudice des droits
acquis, les distances auxquelles les débits de boissons à con-
sommer sur place des 2ème, 3ème et 4ème catégories ne pourront
être établis à proximité des débits déjà existants des mêmes
catégories,

Considérant que les nécessités de la lutte contre l'alcoolism
d'une part, le développement de l'urbanisation de l'ensemble
du département des Hauts-de-Seine, d'autre part, justifient
la mise en oeuvre des mesures limitatives prévues par ce text

Considérant toutefois que les circonstances propres à la
zone de la Défense et, notamment, la densité et la concentra-
tion verticale de la population sur un espace restreint n'im-
posent pas de limiter les distances entre débits de boissons
dans les communes de Courbevoie, Nanterre et Puteaux,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général des Hauts-de-
Seine,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 28 juin 1972 susvisé est
abrogé.

ARTICLE 2 : Dans les communes d'Asnières, Antony, Bagneux,
Bois-Colombes, Boulogne-Billancourt, Bourg-la-Reine, Chatenay-
Malabry, Chatillon s/Bagneux, Chaville, Clamart, Clichy, Colombe
Fontenay-aux-Roses, Garches, La Garenne-Colombes, Gennevilliers,
Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret, Malakoff, Marnes-la-
Coquette, Meudon, Montrouge, Neuilly s/ Seine, Le Plessis-
Robinson, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Sceaux, Sèvres, Suresnes
Vanves, Vaucresson, Ville d'Avray et Villeneuve-la-Garenne,

.../...

- 2 -

aucun débit de boissons à consommer sur place des 2ème, 3ème et 4ème catégories ne pourra être établi à moins de 75 mètres des débits de boissons des mêmes catégories déjà existants.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général des Hauts-de-Seine, M. le Directeur Départemental des Polices Urbaines, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Hauts-de-Seine et les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Fait à NANTERRE, le 18 MARS 1975

Pour copie conforme
L'Attaché Chef du
1er bureau de la
Réglementation

LE PREFET,



P. HOSTEING